



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE BIDART
Place Sauveur Atchoarena
BP 10
64210 BIDART

Service Eau

Dossier suivi par :

Arnaud BIDART

Tél. : 05 59 01 64 18

Mèl : arnaud.bidart@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réhabilitation du pont de Bassilour sur la commune de BIDART.**
Courrier de notification de décision

Réf. : 64-2021-00235
SB/LET221279

Pau, le 29 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réhabilitation du pont de Bassilour sur la commune de BIDART

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que le délai de deux mois accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est aujourd'hui dépassé.

Les travaux de réparation ne devront pas réduire la section hydraulique du pont de Bassilour. Les batardeaux mis en place pour isoler la zone de chantier devront être étanches afin d'éviter tout départ d'éléments pouvant dégrader la qualité du milieu aquatique (laitance de béton notamment) et devront être fusibles en cas de montée des eaux. Une procédure de gestion du chantier en cas de crue devra être mise en place.

Concernant la pêche de sauvegarde que vous envisagez, une autorisation préalable au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement devra être sollicitée auprès du service de l'Eau de la DDTM, dès la réception du présent courrier.

À l'issue des travaux, l'unité Police de l'Eau Pays Basque devra être destinataire d'un compte rendu présentant le déroulement de ces travaux, les incidents éventuels et la situation du site en fin de travaux (plans et photos correspondants).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

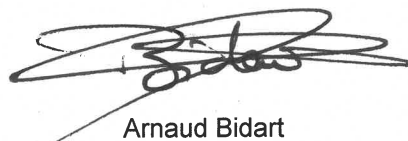
Le présent courrier ainsi que le récépissé devront faire l'objet d'un affichage en mairie durant une période de un mois minimum. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable de l'unité Police de l'eau
Pays Basque



Arnaud Bidart

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.